

Retraite progressive pour les agents de la Fonction Publique Territoriale



Document juridique

- **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**
- **MONTANT DE LA PENSION PARTIELLE**
- **DATE D'EFFET ET PAIEMENT DE LA PENSION PARTIELLE**
- **SUSPENSION DE LA PENSION PARTIELLE - FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE**

ATTENTION

Demande de retraite progressive

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers doivent adresser leur demande de retraite progressive à leur employeur.

Remarque : Pour les fonctionnaires territoriaux **pluri-communaux à temps non complet**, l'employeur compétent est celui auprès duquel le fonctionnaire occupe un emploi ayant la quotité de travail la plus élevée. En cas de quotité d'emploi équivalente, le fonctionnaire a le choix de l'employeur auprès duquel il effectue sa demande.

Dans sa demande, le fonctionnaire doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions. Cette date ne peut être antérieure à la date de sa demande.

Dérogation : pour les **demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023**, la date d'effet souhaitée pourra rétroagir à une date antérieure à la date de la demande et **au plus tôt au 1er septembre 2023 sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à retraite progressive soient remplies à cette date.**

La retraite progressive

La réforme des retraites élargit le dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires. Le décret relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive est paru au journal officiel le 11 août 2023. Une circulaire d'application est en cours de rédaction ; elle précisera les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Ce dispositif permet à un agent territorial ou hospitalier en fin de carrière, **dès lors qu'il remplit les conditions**, de partir en retraite progressivement, c'est à dire **de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel** (ou non complet), et ainsi **d'acquérir des droits au titre de cette activité** jusqu'à la liquidation de sa pension complète.

Le dispositif de retraite progressive entre en vigueur le 1er septembre 2023.

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2023
TITRE VI BIS : RETRAITE PROGRESSIVE

Article 49 bis

I. - Par dérogation au I de l'article 27, **le fonctionnaire qui en fait la demande** bénéficie d'une pension partielle, dès lors que :

1° Il a atteint l'âge mentionné au premier alinéa du 1° du I de l'article 25 diminué de deux années ;

2° Il justifie d'une durée d'assurance de cent cinquante trimestres ;

3° Il bénéficie d'une autorisation de temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique.

II. - Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1er du titre VI du livre I de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à la demande de pension partielle, à l'exception de l'article R. 161-19-8 de ce code.

Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.

III. - Par dérogation au 3° du I, les fonctionnaires nommés dans un emploi à temps non complet affiliés au régime instauré par le présent décret en application des articles L. 613-5 ou L. 613-9 du code général de la fonction publique peuvent demander à bénéficier de la pension partielle si leur durée totale de travail n'excède pas le pourcentage défini au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-6 du code de la sécurité sociale.

Article 49 ter

I. - **Le service de la pension partielle prend fin** à titre définitif lorsque survient l'un des motifs suivants :

1° La pension complète prend effet ;

2° Le fonctionnaire prend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ;

3° Pour les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 613-5 ou L. 613-9 du code général de la fonction publique, la condition mentionnée au III de l'article 49 bis n'est plus remplie.

II. - La perte définitive de la pension prend effet à compter :

1° Pour le motif mentionné au 1° du I, de la date de la prise d'effet de la pension complète ;

2° Pour les motifs mentionnés au 2° et au 3° du I, du premier jour du mois suivant le changement d'activité ou le dépassement de la durée totale de travail. Toutefois, si ce motif prend effet le premier jour du mois, la perte définitive prend effet ce même jour.

III. - Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas prévus au I, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier.

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions cessent d'être réunies. Toutefois, si cela intervient le premier jour du mois, dans ce cas, la suspension prend effet ce même jour.

Article 49 quater

I. - **Le fonctionnaire précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.**

A moins que les conditions du I de l'article 49 bis soient réunies le premier jour du mois, la pension est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles sont réunies.

II. - L'employeur transmet au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier mentionné au quatrième alinéa du I de l'article 59 du présent décret et, sauf pour les fonctionnaires mentionnés au III de l'article 49 bis, l'autorisation mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique.

La pension partielle est mise en paiement dans le mois qui suit la notification de sa concession.

Article 49 quinquies

I. - Le montant de la pension partielle servie correspond au montant de pension calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

II. - Le montant de la pension partielle évolue avec l'évolution de la quotité non travaillée. L'évolution du coefficient prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois.

Dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

III. - L'employeur du fonctionnaire informe le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations :

a) De l'absence de renouvellement, de la suppression, de la suspension ou de la modification de l'autorisation mentionnée au 3° du I de l'article 49 bis ;

b) De la modification de la durée de travail de l'emploi à temps non complet occupé par le fonctionnaire mentionné au III de l'article 49 bis.

Article 49 sexies

La pension complète est liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet.

Elle inclut, au titre des périodes prises en compte dans la liquidation mentionnées à l'article 13 et la durée d'assurance mentionnée à l'article 20, les services accomplis pendant la retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée